

Prison de Ducos, en Martinique : quinze nouvelles condamnations de l'État

le 20 janvier 2016

ADMINISTRATIF | Droit fondamental et liberté publique

AVOCAT | Procédure

PÉNAL | Atteinte à la personne | Jugement | Peine et exécution des peines

Le tribunal administratif de la Martinique a condamné, le 17 décembre 2015, l'État pour traitement dégradant de quinze prévenus détenus au centre pénitentiaire de Ducos.

Combien faudra-t-il encore de condamnations de l'État pour que la situation du centre pénitentiaire de Ducos s'améliore ? Et pourtant, l'état déplorable du lieu dans lequel s'entassaient environ 1 000 détenus pour 569 places opérationnelles (source OIP) est connu depuis longtemps. La ministre de la justice elle-même s'y est rendu, le 12 février 2015, après avoir ordonné l'extension de la prison et des travaux de réparation. En 2009, déjà, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté alertait les pouvoirs publics sur un taux d'occupation de 208 %. Quelques mois plus tard, c'était au tour de la Direction de la santé et du développement social de la Martinique de pointer du doigt les failles en matière d'hygiène et de sécurité. En juin 2013, la magistrate Isabelle Gorce, aujourd'hui à la tête de l'administration pénitentiaire, remettait à Christiane Taubira un rapport préconisant des actions immédiates « pour décompresser » la situation. Au tour, en mai 2014, d'un autre rapport, celui « sur les problématiques pénitentiaires en outre-mer » de dresser un portrait affligeant des conditions carcérales hors métropole, notamment à Ducos. Pire. Comme le rappelait l'Observatoire international des prisons (OIP), en octobre 2014, « l'alerte a été lancée par la justice britannique qui, détentrice de plusieurs rapports sur le centre pénitentiaire de Ducos, refusait de mettre à exécution un mandat d'arrêt européen émis par les autorités françaises à l'encontre d'un citoyen dominiquais au motif que, susceptible d'être affecté dans cet établissement, l'intéressé y aurait été soumis à des conditions de détention contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » qui proscribit les peines et les traitements inhumains et dégradants. Et, au milieu de toutes ces pages, des détenus qui crient leur désespoir, allant même jusqu'à signer une pétition pour se plaindre « des conditions de vie déplorables plus qu'insupportables » : plus de 150 matelas au sol dans les cellules de 9m² où les détenus s'entassaient à quatre ou cinq selon les périodes, l'invasion de rats, de cafards ou de crapauds, la moisissure aux murs, la saleté des sols, l'absence totale d'intimité, etc. Le portrait de Ducos a été maintes fois dressé.

La justice a œuvré dans le bon sens. En 2013, la cour administrative d'appel de Bordeaux avait jugé que la « conception et l'insalubrité [de la prison de Ducos, ndlr], aggravées par la promiscuité résultant de leur sur-occupation, suffisent à caractériser la méconnaissance par l'administration pénitentiaire des stipulations [...] de l'article 3 ». Un an après, le tribunal administratif de Fort-de-France, le 17 octobre 2014, s'inspirant de l'ordonnance du Conseil d'État rendue fin 2012 au sujet des Baumettes, avait enjoint la garde des Sceaux de faire procéder dans un délai de dix jours à une opération de dératissage et de désinfection de l'ensemble des locaux du centre pénitentiaire martiniquais et de conclure avant la fin de l'année les travaux nécessaires. (V. Dalloz actualité, 29 oct. 2014, obs. M. Léna). Le 20 octobre, Christiane Taubira déclarait « prendre acte » de la décision. Dans le budget triennal 2013-2015, il était prévu une opération d'extension de 160 places du centre pénitentiaire et la rénovation des services communs de l'établissement, pour 36 millions d'euros, livrés en 2015. À lire le dernier rapport d'activité disponible de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), de 2014, « la seconde extension de 160 places du centre pénitentiaire de Ducos, à la Martinique, se poursuit [...]. L'année 2014 a vu s'ériger le nouveau bâtiment d'hébergement de 160 places dans sa partie gros œuvre et se poursuivre les travaux de désamiantage et de réhabilitation des zones parloirs, greffe, écrou, ateliers, cuisine qui seront livrés au 1^{er} semestre 2015 ». Le 17 février 2015, trois arrêts de la cour administrative d'appel de Bordeaux condamnaient, à nouveau, l'État pour conditions de détention indignes à l'égard de trois

détenus (V. Dalloz actualité, 25 févr. 2015, art. C. Fleuriot).

Ces décisions, obtenues par l'avocat Étienne Noël (V. son interview dans Dalloz actualité, 13 mai 2013), ont eu « l'effet boule de neige » qu'il avait espéré. Il vient d'obtenir 15 nouvelles condamnations de l'État devant le tribunal administratif de Martinique. Les magistrats rappellent qu'en application de l'article 3, « tout prisonnier a droit à être détenu dans des conditions conformes à la dignité humaine, de sorte que les modalités d'exécution des mesures prises ne le soumettent à une épreuve qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention ; qu'en raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap et de leur vulnérabilité, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et des motifs susceptibles de justifier ces manquements eu égard aux exigences qu'impliquent le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires, la prévention de la récidive et la protection de l'intérêt des victimes ».

En l'occurrence, les quinze requérants ont occupé avec des codétenus des cellules de 9m² ou de 12,60m² avec matelas au sol « occupés à tour de rôle par les personnes détenues » et rendant « difficile la circulation des détenus », note le tribunal. Si l'administration pénitentiaire n'est pas tenue de respecter le principe de l'encellulement individuel en raison « de la distribution intérieure des maisons d'arrêt et de la surpopulation carcérale », elle ne peut y déroger qu'à certaines conditions : hygiène, salubrité, respect de la dignité humaine, pas de risques pour l'intégrité physique ou morale ou sexuelle. Or, à Ducos, non seulement les détenus sont les uns sur les autres mais, en plus, « les toilettes situées dans les cellules ont pour seule séparation une petite cloison n'offrant aucune intimité réelle ». Le ministère de la justice avait déclaré que l'état des cellules était en partie dû à l'absence d'entretien des prisonniers eux-mêmes. Le tribunal administratif estime, lui, qu'il n'y a pas que « l'incurie » des détenus dans cette histoire. C'est « la conception même des lieux et leur inadaptation » qui est en cause. S'il y a bien eu « des travaux de peinture », « la rénovation de l'interphonie et des installations électriques » et même « le cloisonnement des douches », les détenus en question n'ont pas bénéficié de ces améliorations parfois « inefficaces ». Les conditions de détention, « subies » pendant plusieurs années, sont des traitements dégradants au sens de la jurisprudence européenne. L'État est condamné. Quinze fois.

par Marine Babonneau